

# Droit humanitaire

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1966)**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## II. ACTIVITÉS GÉNÉRALES ET PERMANENTES

### 1. DROIT HUMANITAIRE

#### Les Conventions de Genève

**Nouvelles adhésions.** — Le 31 décembre 1965, le Gouvernement du Honduras a notifié au Conseil fédéral suisse son adhésion aux quatre Conventions de Genève de 1949 et est ainsi devenu le 109<sup>e</sup> Etat expressément partie à ces Conventions.

Au cours de l'année 1966, cinq nouveaux Etats sont devenus parties aux quatre Conventions de Genève de 1949. Il s'agit de la République Centrafricaine (déclaration de continuité du 1<sup>er</sup> août 1966, avec effet dès le 13 août 1960), de la République de Corée (adhésion, 16 août 1966), du Kénya (adhésion, 20 septembre 1966), de la Zambie (adhésion, 19 octobre 1966) et de la Gambie (déclaration de continuité du 20 octobre 1966, avec effet dès le 18 février 1965).

Les dates indiquées ci-dessus sont les dates auxquelles les actes officiels de participation ont été reçus par les Autorités suisses. Dans le cas de la République Centrafricaine et dans celui de la Gambie, la participation a pris effet le jour de l'accession de ces deux pays à l'indépendance. Signalons encore qu'à l'exception de la République de Corée toutes ces participations n'étaient accompagnées d'aucune réserve.

Ainsi, en date du 31 décembre 1966, le nombre des Etats expressément liés par les Conventions de Genève de 1949 s'élevait à 114.

**Diffusion des Conventions de Genève.** — En application de la résolution N° XXI de la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Vienne au mois d'octobre 1965, le CICR a adressé à tous les Etats parties aux Conventions de Genève, ainsi qu'à toutes les Sociétés nationales, un mémorandum relatif à la diffusion de ces Conventions.

Ce document invite notamment les gouvernements à distribuer à chaque homme de troupe un résumé contenant les principes essentiels des Conventions et leur soumet un spécimen approprié. Il est également demandé qu'un programme de diffusion soit établi sans retard dans tous les Etats parties aux Conventions de Genève — un schéma correspondant est joint au mémorandum — et que le CICR soit informé des mesures prises dans ce sens afin de pouvoir présenter un rapport détaillé à la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Lors d'un séminaire qui s'est tenu à Rabat, et qui réunissait les Sociétés nationales des Etats de langue arabe, le vœu avait été émis que l'on édite une version unifiée des Conventions de Genève en langue arabe. Le CICR avait offert ses services aux Sociétés intéressées. A la suite de ses démarches, les autorités de la République Arabe Unie ont bien voulu se charger de rééditer les Conventions en langue arabe et mettre cette édition à la disposition des autres pays.

Comme les précédentes années, les collaborateurs du Service juridique du CICR ont apporté leur contribution aux différents cours d'introduction aux Conventions de Genève, d'une durée de quatre jours chacun, que l'Armée suisse organise régulièrement pour la formation de ses cadres.

## **Droit international médical**

En décembre 1965 ont eu lieu à Liège les « Journées d'études de droit international médical », qui comprenaient un Entretien — groupant les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, du Comité international de Médecine et de Pharmacie Militaires et de l'Association médicale mondiale, ainsi que, à titre d'observateurs, ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge — puis une réunion com-

mune de la Commission médico-juridique de l'«International Law Association» et du Centre d'études de droit international médical de Liège.

Le CICR a délégué à ces réunions M. Jean Pictet, directeur général, qui a donné connaissance de la Résolution N° XXV de la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge. Cette Résolution marque un progrès dans l'application des Conventions de Genève par les forces des Nations Unies.

Le point principal de l'ordre du jour avait trait à la protection du personnel médical et infirmier civil, et les participants à l'Entretien ont pris acte de l'approbation de principe donnée, à Vienne, par la XX<sup>e</sup> Conférence, au projet de règles, dont l'auteur est le groupe de travail lui-même, et d'une étude complémentaire jugée nécessaire quant à l'emblème de protection.

Parmi les autres sujets abordés, citons le problème de l'aviation sanitaire et celui des cours de formation pour jeunes médecins militaires, dont le dernier a eu lieu à Madrid en 1965, et qui connaissent un progrès réjouissant. Il est prévu que, lors de la prochaine session, le CICR donnera, de même que la Ligue, un cours de deux heures.

La 52<sup>e</sup> session de l'«International Law Association» s'est tenue à Helsinki du 14 au 20 août 1966. Le Comité international de la Croix-Rouge y était représenté, à titre d'observateur, par l'un de ses membres, M. Frédéric Siordet, Vice-Président du CICR.

Dans le domaine du droit international médical, la Conférence a pris deux importantes Résolutions dont voici le texte :

La 52<sup>e</sup> Conférence de l'International Law Association, réunie à Helsinki en août 1966,

Prenant acte des résolutions prises à l'unanimité par les Conférences internationales de la Croix-Rouge de 1963 et de 1965, qui recommandent, d'une part, que les Nations Unies adoptent une déclaration solennelle acceptant que les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 s'appliquent à leurs forces d'urgence et, d'autre part, que des accords appropriés soient conclus afin d'assurer que les forces armées placées à la disposition des Nations Unies observent les règles des Conventions de Genève et soient protégées par elles ;

Prenant acte que la conférence diplomatique convoquée par l'UNESCO à La Haye en 1954 a exprimé, dans une résolution prise

à l'unanimité, l'espoir que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies décideraient, dans l'éventualité d'une action militaire entreprise pour garantir l'exécution de la Charte, d'assurer l'observation, par les forces armées qui participeraient à une telle action, de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954 ;

Constatant avec satisfaction que des Etats qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies à Chypre se sont engagés, dans leurs accords avec l'Organisation des Nations Unies, à prendre les mesures appropriées afin d'assurer l'application des Conventions de Genève de 1949 et de la Convention de l'UNESCO de 1954 par les membres de leurs contingents au service de cette Force ;

Prenant acte des dispositions contenues dans l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève et dans l'article 18, alinéa 3, de la Convention de La Haye, suivant lesquelles les Parties Contractantes sont liées par ces Conventions même envers une Puissance qui n'y est pas partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions ;

Recommande que, pour assurer la protection juridique résultant de ces Conventions aux membres des forces armées des deux camps et à toutes autres personnes impliquées dans tout conflit armé dans lequel une force armée des Nations Unies pourrait être engagée, l'Organisation des Nations Unies déclare qu'elle accepte les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 et que toute force des Nations Unies appliquera ces dispositions.

\* \* \*

La 52<sup>e</sup> Conférence de l'International Law Association réunie à Helsinki en août 1966

Remercie le Président, le rapporteur et les membres de la Commission du Droit International Médical pour le travail considérable qu'ils ont accompli ;

Rappelle solennellement la nécessité d'appliquer les Conventions de Genève de 1949 à tout conflit armé de caractère international ou non international, et insiste notamment sur :

- a) l'application universelle du principe que nul ne peut être inquiété pour avoir porté secours aux victimes de tels conflits et
- b) l'obligation contractée par les Etats parties à ces Conventions de les diffuser dès le temps de paix ;

Recommande aux branches de l'Association d'user de leur influence auprès de leurs gouvernements respectifs, pour promouvoir les objectifs ci-dessus définis ;

Charge la Commission du Droit International Médical de proposer et de formuler, en collaboration avec les organisations internationales humanitaires, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international de Médecine et de Pharmacie Militaires, le Comité international pour la Neutralité de la Médecine, des solutions conformes à la Charte des Nations Unies et acceptables par toutes les parties intéressées ;

Emet le vœu qu'une étude juridique de la prévention et de la répression des violations des droits humanitaires soit entreprise sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en collaboration avec la Commission des Droits de l'Homme de cette Organisation et des grands organismes à caractère humanitaire.

## **Office international de médecine militaire**

Le CICR a été représenté à la 27<sup>e</sup> session de l'Office international de documentation de médecine militaire qui s'est tenue à Saint-Marin du 21 au 24 septembre 1966.

Cette session a réuni des médecins militaires provenant d'une quarantaine de pays et elle avait à son ordre du jour, outre des sujets d'ordre scientifique, la question des missions de secours dans les conflits non conventionnels.

Un rapport important a été présenté sur cette question par le colonel-médecin Jean-Maurice Rubli (Suisse), qui a exposé quelle a été l'application des Conventions de Genève dans les conflits non internationaux, conflits dits non conventionnels. Ce rapport souligne que l'application complète et loyale de l'article 3, commun aux quatre Conventions, apporte un soulagement sensible aux souffrances entraînées par de tels conflits.

Cependant, cette application rencontre parfois des difficultés qui pourraient être sans doute surmontées par une meilleure diffusion des Conventions de Genève et par une meilleure compréhension des principes humanitaires qui sont à leur base.

M. Rubli conclut de la manière suivante :

Le respect de l'article 3 des Conventions de Genève dans les conflits internationaux, quelle que soit leur forme, est avant tout un problème moral : les parties au conflit doivent vouloir respecter les principes humanitaires contenus dans les Conventions de Genève. D'autre part elles doivent vouloir collaborer avec le CICR.

Le fait d'appliquer cet article dans de tels conflits constitue un test de maturité politique et du degré de civilisation des parties au conflit.

Au cours de la discussion, il a été souligné que les médecins militaires peuvent, dans ce domaine, jouer un rôle important, en insistant auprès de leurs supérieurs pour que les règlements et ordres militaires tiennent compte des Conventions de Genève.

Il a été également mis en évidence que la situation du médecin, militaire ou civil, en temps de conflit international, devrait être étudiée d'une manière approfondie, en vue de préciser le statut et la protection dont il pourrait éventuellement bénéficier.

## **Mise en œuvre des Conventions de Genève**

### **Normes de la détention**

Le CICR avait suggéré à la Commission médico-juridique de Monaco d'entreprendre l'étude des critères du traitement applicable aux personnes privées de liberté pour des raisons ne relevant pas du droit pénal ordinaire. Cette importante question humanitaire devait être examinée tant sous l'aspect administratif et disciplinaire que du point de vue médical et hygiénique.

Donnant suite à ce vœu, la Commission médico-juridique de Monaco, dans sa réunion de juin 1966, a approuvé les « Règles minima pour la protection des détenus non délinquants » dont le projet est dû à M. le Professeur Jean Graven, juge à la Cour de Cassation de Genève.

Le CICR se propose de publier prochainement cette étude monumentale, qui ne manquera pas de rendre de précieux services à tous ceux que préoccupent les problèmes de la détention.

### **Aviation sanitaire**

On sait que la Conférence diplomatique de 1949, loin de développer les dispositions, pourtant embryonnaires, de la Convention de 1929 sur la protection des transports aériens sanitaires en temps

de guerre, a subordonné l'emploi de toute aviation sanitaire immunisée à des accords préalables entre belligérants. Comme on l'a dit, cela équivaut à clouer au sol les aéronefs sanitaires.

Or, l'existence de grands avions de transport pouvant être équipés en hôpitaux volants, de même que le développement remarquable pris par les hélicoptères, offre des facultés considérables pour le secours et l'évacuation des blessés et malades des forces armées.

La raison pour laquelle les experts de 1949 se sont montrés réticents était l'impossibilité dans laquelle on se trouvait alors de signaler les aéronefs sanitaires d'une manière adéquate, face aux moyens modernes et rapides de la défense anti-aérienne. Depuis lors, des progrès significatifs ont été faits dans le domaine de l'identification, de sorte qu'il n'y a plus là, aux dires d'experts, d'obstacle insurmontable.

Considérant ces données nouvelles, et après avoir pris connaissance de l'étude du Général-Médecin E. Evrard intitulée : « La Protection juridique des transports aériens sanitaires en temps de guerre », le Comité international de la Croix-Rouge a suggéré à la Commission médico-juridique de Monaco de poursuivre ses travaux dans ce domaine. Donnant suite à ce vœu, la Commission de Monaco a créé un groupe de travail, qui s'est réuni à plusieurs reprises en 1966 et a élaboré un projet d'articles, examiné et adopté par la Commission elle-même en juin 1966. Le Comité international de la Croix-Rouge a été associé à ces travaux à titre d'observateur.

Voici le texte du « Projet de Règles relatives aux Transports sanitaires par Voie aérienne en Temps de Conflit armé » pour lequel la Commission a donné son approbation :

Considérant que le principe du respect en toutes circonstances des blessés, malades et naufragés des Forces armées est un principe fondamental des Conventions humanitaires de Genève et qu'il importe d'en assurer l'application avec le maximum de moyens et d'efficacité ;

Considérant que cette préoccupation majeure devrait inciter les Gouvernements à compléter les dispositions des Conventions du 12 août 1949, soit à l'occasion d'une révision de celles-ci, soit, sans attendre cette révision, par le moyen d'un accord complémentaire à conclure sous la forme d'un Protocole annexé ;



Que l'action ainsi recommandée aurait pour but en temps de conflit armé :

1) de développer, par l'utilisation d'un plus grand nombre d'appareils, le transport aérien des blessés et malades et du personnel et du matériel sanitaires,

2) de garantir au maximum la sécurité des transports utilisés à cette fin par une réglementation technique et juridique appropriée ;

Considérant que les progrès techniques accomplis dans le domaine des transmissions et des télécommunications intéressant la navigation et la défense aérienne permettent d'affecter aux aéronefs utilisés à des fins sanitaires des moyens d'identification et de signalisation susceptibles de renforcer l'effet de sauvegarde des signes traditionnels de protection <sup>1</sup> ;

Persuadée, d'autre part, de la nécessité de libérer l'emploi des aéronefs en mission sanitaire de l'obligation actuellement prévue dans les Conventions d'établir au préalable un plan de vol agréé par les belligérants intéressés, en raison des difficultés inhérentes aux circonstances mêmes des hostilités ;

La Commission médico-juridique de Monaco souhaite que soient entreprises les démarches nécessaires pour obtenir la mise en œuvre des règles suivantes :

#### Article premier

Les aéronefs militaires des Parties au conflit, utilisés temporairement, mais en exclusivité, pour l'évacuation des blessés et des malades et le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas l'objet d'attaques mais seront respectés et protégés pendant toute la durée de leur mission.

#### Article 2

Seront respectés et protégés en toutes circonstances les aéronefs qui seront exclusivement affectés, dès le temps de paix ou au cours des hostilités, aux services de santé des armées.

Indépendamment des aéronefs d'Etat spécialement aménagés à cet effet, les aéronefs civils de toutes catégories pourront être transformés, au début ou au cours des hostilités, en aéronefs sanitaires, à la condition de ne pas être désaffectés pendant toute la durée du conflit.

Les Puissances neutres, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les Sociétés de secours officiellement reconnues, pourront mettre des aéronefs sanitaires à la disposition d'une ou des Parties au conflit.

---

<sup>1</sup> Tous moyens suggérés par l'article 36, alinéa 2, de la Convention I de 1949.

### Article 3

Les aéronefs des Organisations intergouvernementales, des Institutions spécialisées des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, qui seraient affectés aux fins précitées, seront également respectés et protégés en toutes circonstances.

### Article 4

Les aéronefs visés aux articles précédents porteront ostensiblement le signe distinctif de la croix rouge sur fond blanc (croissant, lion-et-soleil).

Ils seront dotés, en outre, en fonction des circonstances de leur emploi, d'un système permanent de signalisation optique lumineuse ou d'identification instantanée électrique et radio-électrique, ou éventuellement des deux.

### Article 5

Est interdit aux aéronefs visés par les présentes dispositions le survol du territoire ennemi, d'un territoire occupé par des forces ennemies terrestres ou navales et des zones de contact des unités de combat des belligérants.

Toutefois des dérogations pourront être admises en application d'un accord spécialement conclu par les Parties au conflit, entre elles ou avec un organisme international.

### Article 6

Les aéronefs visés par les présentes dispositions, survolant un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, seront respectés mais devront obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir.

En cas d'atterrissage, fortuit ou imposé, sur les territoires précités et à moins d'un arrangement contraire entre les Parties au conflit, les blessés et malades transportés pourront être faits prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire, ainsi que l'équipage, seront traités conformément aux règles de la présente Convention<sup>1</sup>.

Les aéronefs visés à l'article 2 ne pourront être saisis qu'à la condition d'être utilisés par le capteur à des fins sanitaires.

Les aéronefs visés à l'article 3, ainsi que tout le personnel à bord, seront autorisés à poursuivre, après vérification, leur mission.

### Article 7

Les aéronefs visés par les présentes dispositions pourront survoler, en cas de nécessité, le territoire des Puissances neutres et y faire

---

<sup>1</sup> Cf. Convention I, Article 24 et suivants.

escale. Ils devront signaler à la Puissance neutre leur passage et obéir à toute sommation.

Toutefois, la Puissance neutre pourra fixer les conditions ou restrictions tant au survol de son territoire qu'à l'atterrissage sur celui-ci. Ces conditions ou restrictions seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

#### Article 8

Au cas d'atterrissage en pays neutre, par nécessité ou sur sommation, l'aéronef pourra repartir avec ses occupants, après contrôle éventuel exercé par la Puissance neutre. Il ne pourra être retenu que dans le cas où ce contrôle aura permis de constater des actes incompatibles avec la mission humanitaire de l'appareil.

Les blessés ou malades débarqués avec le consentement de l'autorité locale devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Parties au conflit, être gardés par l'Etat neutre lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés et les malades.

Si l'appareil ayant atterri en territoire neutre n'est pas en conditions de repartir, son équipage et le personnel sanitaires seront restitués.

Pour les appareils, équipage et personnel sanitaires appartenant à un pays neutre, seront appliquées les règles générales de la Convention concernant les droits et devoirs de Puissances et des personnes neutres en temps de guerre <sup>1</sup>.

### **Protection juridique des populations civiles**

Au cours de l'année 1966, le CICR a procédé à plusieurs consultations pour donner suite aux deux importantes résolutions que la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge a adoptées au sujet de la protection juridique des populations civiles.

Reconnaissant la nécessité de renforcer la protection accordée par le droit international aux organismes de protection civile, la Résolution XXIX demande au CICR de poursuivre ses travaux

---

<sup>1</sup> Les articles 39 et 40 de la II<sup>e</sup> Convention devront être remplacés par des dispositions analogues. L'article 22 de la IV<sup>e</sup> Convention devrait être modifié dans le même sens.

dans ce domaine et de convoquer une nouvelle réunion d'experts. Le CICR s'est adressé aux gouvernements des pays spécialement intéressés à ce problème pour les consulter sur les modalités que devrait présenter cette prochaine réunion. A cet effet, deux de ses collaborateurs, M. Pilloud, directeur, et M. Wilhelm, sous-directeur, se sont rendus, au cours de l'été, dans plusieurs capitales pour avoir des entretiens avec les services gouvernementaux compétents. En outre, en décembre, ils ont eu des entretiens à Genève avec un représentant de la protection civile suédoise, venu informer le CICR des progrès réalisés par les services compétents des pays nordiques dans leurs conversations communes sur la question.

Le CICR a attaché une importance particulière à la Résolution XXVIII qui proclame solennellement quelques principes essentiels de protection en faveur de la population civile, que devrait observer toute autorité ayant la responsabilité de mener des combats. Le CICR ne s'est pas contenté de donner une large diffusion à ce texte, qu'on a pu appeler « la Déclaration de Vienne » ; il a estimé nécessaire de rechercher, conformément à la demande que lui adresse cette résolution, comment ces principes pourraient trouver une consécration et un développement dans le droit international conventionnel. A cet effet, il a décidé de consulter une série de personnalités à travers le monde, consultations qui ont commencé au cours de l'été 1966, à la faveur des déplacements effectués par certains de ses collaborateurs en liaison avec d'autres problèmes.

## **2. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE**

### **Reconnaissance de nouvelles Sociétés nationales**

Le CICR a prononcé, en 1966, la reconnaissance officielle de deux Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Il s'agit de la Croix-Rouge du Kénya (3 novembre) et de la Croix-Rouge de Zambie (8 décembre).